N° 445434, Elections municipales d'Ambès

3ème chambre jugeant-seule

Séance du 24 juin 2021
Décision du 13 juillet 2021

CONCLUSIONS

Mme Marie-Gabrielle Merloz, rapporteure publique

1. Ambès est une commune d'un peu plus de 3 000 habitants située en Gironde. La liste « Ambès 2020 », conduite par le maire sortant, M. S..., l'a emporté dès le premier tour des élections municipales qui s'est déroulé le 15 mars 2020 avec une seule voix d'écart avec la liste « Ambès ensemble », conduite par M. D.... Ce dernier a demandé au tribunal administratif de Bordeaux d'annuler ces opérations électorales. Sa protestation ayant été rejetée, il relève à présent appel de son jugement.

2. Il met d'abord en cause la régularité de ce jugement en reprochant au tribunal de ne pas lui avoir communiqué la note en délibéré produite par M. S..., alors qu'elle comportait des éléments nouveaux et décisifs.

Il ne saurait toutefois utilement invoquer une méconnaissance du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui n'est, en tout état de cause, pas applicable au contentieux électoral (voyez notamment : CEDH, 2 juillet 2002, *Valentin G... c/ M...*, n° 53180/99).

Le tribunal n'a par ailleurs pas méconnu le principe du contradictoire. Conformément à votre jurisprudence issue de la décision *Leniau* (CE, 12 juillet 2002, n° 236125, au Rec.), puis prolongée et remaniée par la décision *Lassus* (Section, 5 décembre 2014, n° 340943, au Recueil), il a pu se borner à viser la note en délibéré produite par M. S... après l'audience, sans l'analyser[1], ce qui atteste qu'il en a bien pris connaissance mais a estimé qu'il ne se trouvait pas dans les cas de réouverture imposée de l'instruction et qu'il pouvait rejeter la protestation sans prendre en compte le contenu de cette note en délibéré (pour une application récente de ces principes en matière électorale : CE, 9ème ch., 30 mars 2021, *EM de Monchecourt*, n° 445665, inédite au Rec.). Soulignons sur ce dernier point qu'il ne ressort pas des énonciations du jugement attaqué que le tribunal se serait fondé sur éléments contenus dans cette note en délibéré, notamment en ce qui concerne la question du référencement de la page Facebook de la liste « Ambès 2020 » (nous y reviendrons sur le fond).

[1] Obligation désormais prévue à l'article R. 741-2 du CJA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

3. M. D... réitère ensuite chacun des huit griefs écartés par le tribunal.

3.1. Il persiste, en premier lieu, à soutenir que les invitations à « aimer » la page Facebook de la liste « Ambès 2020 », le partage d'une vidéo par M. S..., intitulée « Ambès 2020 compte sur votre soutien », ainsi que les commentaires et les mentions « j'aime » diffusés à cette occasion la veille et le jour du scrutin constituent des messages à caractère de propagande électorale prohibés par l'article L. 49 du code électoral.

Nous souscrivons toutefois à l'analyse des premiers juges. Comme ils l'ont rappelé, vous jugez que le maintien sur un site internet, le jour du scrutin, d'éléments de propagande électorale ne constitue pas, en l'absence de modification assimilable à la diffusion de nouveaux messages, une opération de diffusion prohibée par cet article (CE, 23 juillet 2009, *EM d'Argenteuil*, n° 322425, au Rec.). Or il est constant que la vidéo litigieuse a été publiée dans le délai autorisé, le 13 mars 2020, et qu'elle n'a pas été modifiée lorsqu'elle a été partagée après cette date. Nous peinons par ailleurs à voir dans les mentions « j'aime » ou les commentaires qui y sont associés des nouveaux messages de propagande électorale, compte tenu de leur mode de diffusion et de leur contenu : ils manifestent un simple soutien à la liste en des termes concis et émanent, au demeurant, de M. S... lui-même ou de colistiers et de soutiens connus. Nous croyons, de même, que les « invitations à aimer la page » de la liste n'introduisent aucun élément nouveau dans la campagne électorale. Si vous nous suivez, l'irrégularité constituée par la diffusion de tels messages n'a pas été de nature, en dépit du très faible écart de voix, à altérer la sincérité du scrutin (rapprocher par exemple de : CE, 27 juin 2016, *Elections régionales de Normandie*, n° 395413 s'agissant de messages de propagande électorale diffusés sur Facebook constitués d'appels à voter pour la liste, d'un spot de campagne de l'entre-deux-tours du candidat tête de liste, de photographies diverses de la campagne et d'infographies déjà diffusées au cours de celle-ci).

3..2. Le requérant soutient, en deuxième lieu, que cette vidéo a été « boostée », c'est-à-dire qu'elle a fait l'objet d'un référencement payant sur un moteur de recherche permettant un affichage prioritaire, procédé de publicité commerciale interdit par l'article L. 52-1 du code électoral.

Le référencement commercial d'un site à finalité électorale sur un moteur de recherche sur internet entre bien dans le champ de cet article (CE, 13 septembre 2009, *EM de la commune de Fuveau*, n° 317637, aux T.). Mais il nous semble, comme au tribunal, que le seul nombre de vues ne suffit pas, en lui-même, à établir l'existence d'un tel référencement. L'approche de l'échéance électorale peut constituer une explication plausible de l'importante consultation de cette vidéo par rapport à celle habituellement constatée pour les publications sur la page Facebook « Ambès 2020 ». Le débat contentieux est sur ce point plus nourri devant vous qu'en première instance. Les défendeurs relèvent que sur la page où a été publiée la vidéo, apparaît un bouton

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

« booster la publication » et non « booster à nouveau » et produisent divers éléments relatifs à l'administration de la page Facebook « Ambès 2020 » qui ne font apparaître aucune action de référencement payant. Ces éléments sont, à nos yeux, convaincants, même s'ils émanent uniquement du profil de M. Jauregui et non de celui de M. S..., dès lors qu'il est l'un des deux administrateurs de cette page et que ces informations ne paraissent pas tributaires de l'administrateur concerné mais liées à la page Facebook. En l'absence de preuve de la réalité d'un tel référencement, le grief sera écarté (voyez pour une solution contraire : la décision précitée *EM de la commune de Fuveau* ou CE, 4ème ch., 25 février 2015, *EM de Palavas-les-Flots*, n° 382904, inédite au Rec.).
3.3. En troisième lieu, M. D... soutient que la publication de l'affiche et du bulletin de vote par la liste « Ambès 2020 » sur sa page Facebook et l'utilisation de la partie centrale de l'affiche comme photo de couverture de cette page, est contraire aux dispositions des articles L. 240 et R. 26 du code électoral.

Nous ne voyons toutefois pas en quoi une telle utilisation, y compris en dehors de la période électorale, méconnaîtrait les dispositions de l'article L. 240 du code électoral. En tout état de cause, selon une jurisprudence constante, le non-respect de ces dispositions ne justifie pas, par lui-même, l'annulation des opérations électorales, dès lors que l'irrégularité n'est pas de nature à altérer la sincérité du scrutin (CE, 28 décembre 2001, *EM de Lanton*, n° 235486, inédite au Rec. ; CE, 26 octobre 2005, *EM de Mongauzy*, n° 277424, inédite au Rec. ; CE, 23 juillet 2009, *EM d'Argenteuil*, n° 322425, au Rec. sur un autre point). C'est à l'évidence le cas en l'espèce.

3.4. Il soutient, en quatrième lieu, que M. S... a méconnu les articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral en introduisant une confusion entre ses communications institutionnelles sur son profil Facebook en qualité de maire et celles liées à sa campagne électorale sur la page Facebook de la liste « Ambès 2020 ».

Il nous semble au préalable que ce grief est mal dirigé et doit plutôt être interprété comme tendant à dénoncer l'existence d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin (CE, 6 mai 2015, *P...*, n° 382518, aux T.). Même ainsi requalifié, nous croyons que, contrairement à ce précédent, vous pourrez l'écarter. En effet, comme le relèvent les défendeurs, la page Facebook de la liste « Ambès 2020 » se distingue clairement de la page institutionnelle de la mairie et aucune confusion n'était possible, alors même qu'elle partageait des informations émanant de la mairie concernant le maintien du scrutin du premier tour le 15 mars 2020. L'hésitation est davantage permise s'agissant de l'utilisation par M. S... de son profil Facebook, créé après son élection en 2014 et qui a un « statut public » au sens facebookien du terme. Il s'y est régulièrement exprimé en sa qualité de maire afin, selon ses propres termes, d'avoir un outil d'échange et de communication entre élus et administrés mais s'en est également servi pour diffuser des messages de propagande électorale pendant la campagne. Toutefois, cette utilisation ne nous paraît pas, en l'espèce, constitutive d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin, dès lors que cette page est clairement présentée comme sa page personnelle où il s'y exprime en tant qu'homme politique. Tel n'était pas le cas dans l'affaire *P...* où le maire sortant mélangeait

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

informations institutionnelles et propagande électorale, avec un ton proche de celui d'un bulletin municipal (initialement à tout le moins), sur une page Facebook intitulée « Mairie de Hermes » et faisant en outre l'objet d'un référencement sur Google à partir du terme « ville de Hermes ».

3.5. Le cinquième moyen ne vous retiendra pas. S'il est soutenu que le site internet de la liste « Ambès 2000 » ne comporte pas les mentions obligatoires pour l'information du public prévues par la loi pour la confiance dans l'économie numérique[2], le moyen n'est pas assorti de précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé. Et, comme l'ont relevé les premiers juges, une telle « irrégularité », à la supposer établie, ne constitue pas une manœuvre susceptible d'altérer la sincérité du scrutin.

3.6. M. D... soutient, en sixième lieu, que la liste « Ambès 2020 » a utilisé les finances communales en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. Il met en cause la réalisation de la vidéo de propagande électorale déjà mentionnée par un collaborateur du maire durant son temps de travail et une rupture d'égalité dans la mise à disposition de la salle communale avec le matériel son et lumière. Nous n'avons guère de doute pour écarter au fond ce grief qui n'est pas établi par l'instruction.

3.7. S'il soutient, en septième lieu, que le taux d'abstention élevé à raison de la pandémie de coronavirus a altéré la sincérité du scrutin, il s'en tient à une argumentation très générale. Or, vous jugez que le niveau de l'abstention n'est, par lui-même, pas de nature à remettre en cause les résultats du scrutin, s'il n'a pas altéré, dans les circonstances de l'espèce, sa sincérité. Le requérant n'invoque ici aucune autre circonstance relative au déroulement de la campagne électorale ou du scrutin dans la commune qui montrerait, en particulier, qu'il aurait été porté atteinte au libre exercice du droit de vote ou à l'égalité entre les candidats, comme l'exige votre jurisprudence (CE, 15 juillet 2020, *Elections municipales et communautaires de Saint-Sulpice-sur-Risle*, n° 440055, aux T. ; CE, 4 novembre 2020, *Elections municipales et communautaires de Frignicourt*, n° 440355, aux T. sur un autre point).

3.8. En dernier lieu, il soutient que les calomnies proférées par M. S... à son encontre, qui sont punissables pénalement en vertu de l'article L. 97 du code électoral, ont pu altérer les résultats du scrutin.

Comme l'admet le requérant devant vous, l'invocation de l'article L. 97 est inopérant en contentieux électoral. S'il invoque en outre l'existence d'une manœuvre, vous pourrez, comme les premiers juges, écarter ce grief, dès lors que l'unique témoignage produit, non circonstancié, ne suffit pas à établir la tenue des propos incriminés et leur incidence éventuelle sur la sincérité du scrutin.

[2] Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

PCMNC au rejet de la requête ainsi qu'au rejet des conclusions présentées par les parties au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.